

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1889)

Rubrik: Juillet 1889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

24 juin d'une demande à cet effet, accompagnée d'une déclaration
1889. authentique relative à la transaction dont il s'agit et
d'une somme de 5 francs pour la taxe d'enregistrement.

Berne, le 24 juin 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

1^{er} juillet
1889.

Arrêté du Conseil fédéral

apportant

**une adjonction au règlement concernant la fabrication et
la vente des allumettes.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu un jugement de la Chambre de police de la
Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, du
23 mars 1889;

en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 22 juin
1882 concernant la fabrication et la vente d'allumettes
chimiques,

arrête :

1. L'article 11 du règlement du 17 octobre 1882
concernant la fabrication et la vente des allumettes, qui
est conçu comme suit :

„Les contraventions aux dispositions du présent ^{1^{er} juillet} règlement ou aux directions du conseil fédéral et des ^{1889.} gouvernements cantonaux seront frappées par l'autorité compétente d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 francs, sans préjudice des conséquences civiles. En cas de récidive, l'autorité respective, à part une amende proportionnée au délit, pourra aussi infliger un emprisonnement de trois mois au maximum.“

reçoit l'adjonction suivante, après les mots „l'autorité compétente“ :

„ , avec confiscation de la marchandise fabriquée, „exposée en vente ou importée contrairement aux „prescriptions du présent règlement, “

2. Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des lois et ordonnances et transmis aux gouvernements cantonaux, pour être par eux mis à exécution.

Berne, le 1^{er} juillet 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

3 juillet
1889.

Règlement

pour

l'école d'élèves sages-femmes.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu l'article 3 de la loi sur l'exercice des professions médicales, du 14 mars 1865, et l'art. 27 du règlement d'organisation de la Maternité, du 6 septembre 1876 ;
sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête

en ce qui concerne l'instruction des sages-femmes et leur diplôme, le règlement dont la teneur suit :

Article premier. L'école d'élèves sages-femmes est destinée à former de bonnes sages-femmes, en premier lieu pour le canton de Berne.

Art. 2. Elle est placée sous la surveillance de la Direction de l'intérieur, section du service sanitaire, et est dirigée par le directeur de la Maternité.

Art. 3. Pour y être admises, les postulantes doivent envoyer à la Direction de l'intérieur, jusqu'à fin septembre, une demande qu'elles auront elles-mêmes rédigée et qui sera accompagnée des pièces suivantes :

a. un certificat de bonnes mœurs délivré par le conseil communal du lieu de leur domicile ;

b. un certificat médical constatant l'état de santé et la constitution physique de la postulante. Les personnes qui sont défigurées par un nævus, ou qui ont une difformité, ou qui sont atteintes de myopie, etc., ne peuvent être admises. Dans les cas douteux, la postulante devra se soumettre à une visite médicale à la Maternité;

3 juillet
1889.

c. un acte de naissance; les postulantes âgées de moins de 21 ans et de plus de 32 ans ne seront pas admises;

d. un certificat constatant que la postulante sait lire et écrire en français ou en allemand, selon que le cours se donne dans l'une ou l'autre de ces langues.

L'accès à l'examen d'admission est accordé par la Direction de l'intérieur.

Art. 4. Avant l'ouverture du cours, les postulantes seront appelées à subir un examen, auquel il est procédé par le directeur de l'établissement, assisté du secrétaire du service sanitaire et d'un membre de la commission de surveillance de l'établissement.

Art. 5. On recevra de préférence des élèves bernoises, notamment celles de localités où il n'y a pas encore de sages-femmes, à condition qu'elles possèdent l'instruction scolaire et les qualités dont elles auront besoin pour l'exercice de leur profession.

Art. 6. Si la place le permet, des élèves étrangères au canton pourront aussi être admises. Elles devront produire les pièces dont fait mention l'art. 3.

Art. 7. Les élèves appelées à subir l'examen d'admission doivent s'arranger de façon à pouvoir suivre le cours immédiatement.

Art. 8. Le prix de la pension, que les élèves admises ont à payer dès leur entrée dans l'établissement, est fixé comme suit :

3 juillet
1889.

220 francs pour les bernoises et

300 francs pour les étrangères au canton.

Les élèves paieront, en outre, pour le matériel d'enseignement et leur trousse, une somme de 60 francs. L'enseignement même est gratuit.

Art. 9. Le cours d'élèves sages-femmes dure une année. Il commence, en règle générale, le 1^{er} novembre.

Art. 10. En cas de conduite inconvenante, de désobéissance, de manque d'application, d'humeur intraitable, etc., les élèves peuvent en tout temps, sur la proposition du directeur de l'établissement, être renvoyées du cours par la Direction de l'intérieur, section du service sanitaire.

Les sorties volontaires peuvent avoir lieu à toute époque.

Art. 11. On rembourse une partie de la pension aux élèves qui quittent ou sont renvoyées avant la fin du septième mois. La Direction de l'intérieur, section du service sanitaire, fixe, en tenant compte des circonstances, le montant de la somme à restituer.

Art. 12. A la fin du neuvième mois du cours (fin juillet), les élèves doivent subir un examen.

Art. 13. La commission d'examen, que nomme chaque fois la Direction de l'intérieur, section du service sanitaire, se compose du directeur de l'école, du secrétaire du service sanitaire et d'un troisième membre médecin.

Art. 14. En règle générale, les élèves sont examinées par le directeur de l'école; en cas d'empêchement de ce dernier, un autre membre de la commission examine et est alors remplacé par un suppléant. Chaque membre de la commission a le droit de poser des questions dans toutes les matières de l'examen.

Art. 15. L'examen se compose d'une épreuve pratique et d'une épreuve orale. 3 juillet 1889.

Art. 16. L'examen pratique précède l'examen oral. Il a lieu auprès d'une femme enceinte, d'une femme en travail ou d'une accouchée, et consiste, en outre, à faire une des opérations apprises pendant le cours ou à toucher sur le mannequin.

Art. 17. Les élèves dont l'examen pratique n'est pas satisfaisant n'obtiennent pas l'accès à l'examen oral.

Art. 18. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes: connaissances que doivent posséder les sages-femmes en anatomie et physiologie des organes génitaux de la femme, en anatomie du bassin et en anatomie du crâne de l'enfant; notions générales sur l'anatomie et les fonctions du corps humain; théorie et pratique du ministère de la sage-femme, d'après le manuel ou les cahiers en usage à l'école d'élèves sages-femmes.

A la fin de l'examen, les élèves prouveront qu'elles sont en possession des objets prescrits pour les sages-femmes (instruction pour les sages-femmes du canton de Berne, du 1^{er} juillet 1885).

Art. 19. La commission détermine le résultat de l'examen et le communique à la Direction de l'intérieur, avec ses propositions concernant les diplômes à accorder ou à refuser. Elle donne les notes I, II ou III.

Les élèves qui ont obtenu la note I, sont proposées par la commission d'examen à la Direction de l'intérieur, section du service sanitaire, en obtention du diplôme, et elles sont libres de quitter immédiatement l'école.

Les élèves qui ont obtenu la note II, restent à l'établissement comme élèves jusqu'à la fin du cours annuel. Le diplôme leur sera remis à cette époque, à condition

3 juillet 1889. qu'elles ne donnent lieu à aucune plainte pendant le temps qu'elles passeront encore à l'établissement.

Les élèves qui n'ont obtenu que la note III, sont immédiatement renvoyées du cours sans diplôme.

Art. 20. Les diplômes sont délivrés par la Direction de l'intérieur, section du service sanitaire.

Ils sont remis par le préfet, qui fait faire une promesse solennelle tenant lieu de serment et perçoit une finance de 1 fr. 50.

Art. 21. Les sages-femmes patentées sont tenues de suivre tous les cinq ans, lorsqu'elles y sont invitées par la Direction de l'intérieur, un cours de répétition, qui se donne à Berne à la Maternité et qui, voyage d'aller et retour compris, ne doit pas durer plus de six jours.

Les frais de voyage sont remboursés aux élèves; la pension et le logement à la Maternité leur sont fournis gratuitement.

Un règlement spécial déterminera l'organisation de ces cours de répétition.

Art. 22. Les sages-femmes qui ont fait leur examen ailleurs qu'à Berne et qui veulent exercer leur profession dans le canton de Berne, peuvent obtenir le diplôme bernois, si elles ont suivi un cours d'accouchement de même valeur et de même durée que celui des sages-femmes bernoises, et à condition d'avoir subi l'examen cantonal bernois.

Art. 23. Si l'enseignement qu'elles ont suivi a été de moindre durée ou de moindre importance que le cours prévu par le présent règlement, les postulantes ne seront admises à l'examen qu'après avoir suivi un cours supplémentaire à l'école bernoise d'élèves sages-femmes.

Art. 24. La durée du cours supplémentaire est fixée, ^{3 juillet} en règle générale, d'après celle de l'enseignement déjà ^{1889.} suivi ailleurs, c'est-à-dire que le temps passé dans un établissement étranger est déduit du cours d'une année qu'on doit suivre en vertu du présent règlement.

Art. 25. Les personnes qui suivent le cours supplémentaire sont considérées comme élèves sages-femmes. Le prix de la pension se calcule d'après la durée du séjour dans l'établissement.

Art. 26. L'examen en obtention du diplôme est le même que celui des élèves régulières de l'école bernoise d'élèves sages-femmes.

Les postulantes qui obtiennent la note II doivent aussi rester encore trois mois à l'établissement.

Art. 27. L'examen d'une seule postulante n'a lieu qu'à titre exceptionnel. La finance à payer pour cet examen est de 25 fr.

Art. 28. Sont et demeurent rapportés:

- 1° le règlement concernant les examens des sages-femmes, du 30 juillet 1873;
- 2° le règlement concernant l'école d'élèves sages-femmes, du 28 juin 1884.

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 juillet 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

1^{er} juin
1889.

Règlement

pour

les examens des aspirants au diplôme bernois d'instituteur d'école secondaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique;

Voulant fixer conformément aux besoins actuels, les conditions de l'obtention d'un diplôme d'instituteur d'école secondaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique;

arrête :

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les examens de capacité pour l'enseignement dans les écoles secondaires du canton de Berne ont lieu au printemps de chaque année.

Ces examens sont annoncés par un avis que la Direction de l'instruction publique fait paraître dans la Feuille officielle au commencement de janvier.

Art. 2. Les candidats adresseront leur demande par écrit, jusqu'au 1^{er} février, au président de la commission

d'examen, en indiquant exactement (conformément aux art. 9 et 10) les branches dans lesquelles ils désirent être examinés. 1^{er} juin 1889.

Si, plus tard, un candidat veut aussi subir l'examen dans une branche qu'il n'avait pas indiquée dans sa demande, ou renoncer à être examiné dans une branche pour laquelle il s'était fait inscrire, il doit en informer le président de la commission d'examen au moins huit jours avant le commencement des examens.

Les aspirants ne peuvent être diplômés qu'après avoir accompli leur 20^e année.

Art. 3. Tout candidat joindra à sa demande les pièces suivantes :

1^o un acte de naissance;

2^o un certificat constatant qu'il jouit de ses droits civils et politiques et qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3^o des certificats constatant qu'il possède un degré suffisant d'instruction générale.

L'instruction générale consiste dans les connaissances qui s'acquièrent dans la classe supérieure d'un gymnase, ou dans la classe supérieure d'une école normale. Les candidats devront donc produire un certificat de maturité ou un brevet d'instituteur primaire.

Si les certificats relatifs à l'instruction générale émanent d'établissements étrangers, ou si l'on produit d'autres documents que des certificats de maturité et des brevets d'instituteur primaire, la Direction de l'instruction publique décide s'il y a lieu de les accepter ou de les refuser.

Les études spéciales requises pour la profession d'instituteur d'école secondaire seront constatées, en règle générale, par des certificats d'études académiques.

1^{er} juin 1889. Si le candidat a déjà occupé une place d'instituteur, il joindra également un certificat de la commission de l'école. Ceux qui n'ont pas encore eu d'emploi comme instituteurs, doivent prouver qu'ils ont donné des leçons pendant au moins 8 semaines, au cours de leurs études académiques, dans une école secondaire.

Art. 4. Chaque aspirant paiera d'avance, au secrétariat de la Direction de l'instruction publique, 20 francs pour le premier examen et 10 francs pour tout examen ultérieur. Le reçu sera remis au président de la commission avant l'examen.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Chacune de ces commissions se compose d'un président et de six membres. La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire; elle convoque les examinateurs nécessaires. La durée des fonctions est de quatre ans.

Art. 6. La commission se réunit avant les examens pour se concerter sur leur organisation, pour désigner les examinateurs, si elle trouve nécessaire d'en appeler, et pour arrêter les questions des épreuves écrites.

Art. 7. Les membres de la commission d'examen touchent une indemnité de 10 francs par jour. Leurs frais de voyage leur sont remboursés à raison de 30 c. par km.

Art. 8. L'examen se divise en épreuves théoriques et en épreuves pratiques. Les travaux écrits en forment la partie essentielle. La commission désignera les branches dans lesquelles on se contentera d'une épreuve écrite, celles dans lesquelles il n'y aura qu'une épreuve orale

et celles dans lesquelles on fera subir un examen écrit ^{1^{er} juin} 1889. et un examen oral. Elle fixe, de même, le temps qui sera accordé pour les travaux écrits, ainsi que la durée de l'examen oral dans chaque branche.

L'examen est public, sauf pour les travaux écrits, qui doivent se faire sous la surveillance d'un membre de la commission.

Chapitre II.

Connaissances requises pour l'obtention du diplôme.

Art. 9. L'examen porte sur les branches obligatoires énoncées ci-après :

1° *Pour tous les candidats.*

- a) La pédagogie ;
- b) l'anatomie générale, la physiologie générale, l'hygiène générale et l'hygiène scolaire ;
- c) la gymnastique, sous réserve d'exceptions.

2° *Pour les candidats du groupe des langues modernes.*

- a) La langue maternelle ;
- b) l'allemand (le français) ;
- c) l'anglais ou l'italien ;
- d) l'histoire ;
- e) la géographie.

3° *Pour les candidats du groupe des mathématiques et de l'histoire naturelle.*

- a) La langue maternelle ;
- b) les mathématiques ;
- c) la physique et la chimie ;
- d) l'histoire naturelle ;
- e) le dessin.

1^{er} juin
1889.

Art. 10. Les branches facultatives sont :

- a) La religion ;
- b) le chant ;
- c) la calligraphie.

Art. 11. La Direction de l'instruction publique peut exceptionnellement autoriser un candidat à échanger une des branches obligatoires de son groupe contre une branche de même valeur de l'autre groupe.

Art. 12. Ceux qui veulent enseigner le latin et le grec dans les écoles secondaires et progymnases, doivent produire un certificat de maturité d'une école littéraire bernoise (ou étrangère de même valeur), ou bien subir dans ces branches un examen de même étendue que la maturité bernoise.

Art. 13. Les candidats qui n'ont pas l'intention d'obtenir un diplôme d'instituteur d'école secondaire, peuvent subir l'examen dans certaines branches et obtenir un brevet spécial pour l'enseignement de ces branches. Ils sont dispensés de la production des certificats mentionnés aux n^{os} 3 et 4 de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 14. Les connaissances qu'on exigera des candidats dans les différentes branches sont les suivantes :

1^o Pédagogie.

a) Connaissance de la pédagogie générale et, en particulier, connaissance exacte des problèmes de l'éducation, ainsi que des moyens éducatifs consistant dans la discipline et les méthodes d'enseignement.

b) Connaissance de l'histoire et de la littérature de la pédagogie depuis la Réformation.

c) Connaissance des lois scolaires bernoises.

Les candidats qui ont obtenu un brevet d'instituteur d'école primaire dans une école normale de l'Etat de Berne, ne seront examinés que sur les lois scolaires (lit. c).

2° Anatomie, physiologie et hygiène.

1^{er} juin
1889.

a) Connaissance des parties essentielles de l'anatomie générale et de la physiologie générale de l'homme.

b) Connaissance de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire.

3° Langue maternelle.

1° Pour les candidats du groupe des langues modernes :

a) Connaissance des principaux faits de l'histoire de la langue maternelle.

b) Connaissance parfaite de la grammaire de la langue maternelle moderne (règles de la syntaxe), ainsi que de la théorie du style, tant en poésie qu'en prose (rhétorique, poétique, stylistique).

c) Connaissance des parties principales de l'histoire littéraire de la langue maternelle et des ouvrages marquants de l'époque moderne.

d) Explication d'un morceau de poésie, au point de vue de la composition, du fond et de la forme.

2° Pour les candidats du groupe des mathématiques et de l'histoire naturelle :

a) Connaissance de la grammaire, de la stylistique et de la poétique.

b) Connaissance des parties principales de l'histoire littéraire des 18^e et 19^e siècles et des ouvrages les plus marquants de l'époque moderne.

4° Langue allemande (ou française).

On exige des candidats allemands dans la langue française et de tous les autres candidats dans la langue allemande :

1^{er} juin
1889.

- a) De la facilité à s'exprimer correctement, démontrée par la lecture et l'explication d'un morceau classique. Une traduction à faire de la langue maternelle ou une composition.
- b) La connaissance parfaite de la grammaire de l'allemand moderne (du français moderne), des principaux faits de l'histoire littéraire, ainsi que des ouvrages les plus remarquables des temps modernes; la connaissance des règles de la versification.

5° Langue anglaise.

Connaissance de la grammaire; une certaine facilité à s'exprimer, lecture et traduction correctes d'un morceau classique; connaissance des principaux faits de l'histoire littéraire; une traduction à faire de la langue maternelle ou une composition.

6° Langue italienne.

Comme pour la langue anglaise.

7° Histoire.

a) Connaissance des principaux faits de l'histoire générale jusqu'à nos jours.

b) Connaissance de l'histoire suisse depuis l'origine de la Confédération jusqu'à nos jours. Instruction civique.

8° Géographie.

a) Notions essentielles de géographie mathématique.

b) Connaissance de la géographie physique et politique des cinq parties du globe, en ayant particulièrement égard à la Suisse.

9° Mathématiques.

1^{er} juin
1889.

a) *Algèbre*. Progressions, règles d'intérêts composés et d'annuités. La théorie des combinaisons et ses applications. Les fractions continues et l'analyse indéterminée. Les nombres complexes et les équations cubiques. La règle de fausse position. Les séries infinies. Les éléments du calcul différentiel et intégral.

b) *Trigonométrie*. Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique. Applications à la géographie mathématique.

c) *Géométrie analytique*. La ligne droite et les sections coniques.

d) *Géométrie descriptive*. Les éléments de la projection orthogonale : le point, la droite, le plan et leurs combinaisons. Trièdre, polyèdre, cône, cylindre et sphère.

e) *Géométrie pratique*. Connaissance des principaux instruments (l'équerre d'arpenteur, l'équerre à miroir, l'équerre à prisme, le théodolite, la planchette) et des méthodes d'arpentage les plus usitées. Organisation du cadastre.

10° Physique.

Connaissance de la physique expérimentale, telle qu'elle est traitée dans des manuels de moyenne étendue, par exemple dans ceux d'*Eisenlohr*, de *Beetz*, de *Weinhold*, de *Ganot*, de *Jamin*, de *Grætz*, etc.

Une certaine habileté à faire des expériences.

11° Chimie.

Eléments de la chimie inorganique et de la chimie organique, ainsi que de l'analyse quantitative. Connaissance des corps simples et de leurs composés les plus importants.

1^{er} juin
1889.

12° Histoire naturelle.

1° *Botanique.*

- a) Connaissance des phanérogames et cryptogames les plus importantes au point de vue scientifique et au point de vue pratique.
- b) Une certaine facilité à analyser des plantes pas trop difficiles d'après une Flore quelconque.
- c) Les éléments de l'anatomie et de la physiologie des plantes.

2° *Zoologie.*

- a) Connaissance des principales classes d'animaux et de leurs représentants, aussi bien des vertébrés que des invertébrés. Aperçu systématique de la théorie de la descendance.
- b) Une certaine facilité à déterminer des animaux, notamment des sujets du groupe des invertébrés.

3° *Minéralogie et géologie.*

- a) Notions essentielles sur les minéraux et les roches.
- b) Notions essentielles de géologie, notamment de la géologie de la Suisse.

13° Dessin.

- a) Notions essentielles sur les styles et la composition.
- b) Une certaine facilité à représenter des objets en se servant de la projection orthogonale et de la perspective parallèle.

14° Gymnastique.

- a) Connaissance des exercices libres, exercices de cannes et exercices aux engins pour le degré de l'école secondaire.

b) Connaissance de l'application méthodique de 1^{er} juin l'enseignement de la gymnastique aux différentes classes 1889. d'âge des deux sexes.

15° Religion.

a) Connaissance de l'histoire biblique et de la littérature de l'Ancien et du Nouveau Testament; notions essentielles de géographie biblique.

b) Les points essentiels de l'histoire ecclésiastique.

16° Chant.

a) Connaissance de la théorie, principalement de la théorie du rythme, de la mélodie et de l'harmonie.

b) Exécution d'un morceau facile, mais de composition inconnue au candidat.

c) Connaissance de la théorie des méthodes de chant.

17° Calligraphie.

Connaissance de la théorie des méthodes d'enseignement de la calligraphie.

Art. 15. L'examen *pratique* consiste dans une leçon à donner par le candidat sur une ou deux branches obligatoires et dure au moins une demi-heure.

Chapitre III.

Appréciation des résultats de l'examen.

Art. 16. Pour l'examen oral dans chaque branche et pour l'examen pratique, la présence d'au moins deux membres de la commission est nécessaire.

Art. 17. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, les candidats et les auditeurs doivent quitter la salle;

1^{er} juin 1889. après quoi la commission spéciale détermine le résultat de l'examen au moyen de notes indiquées par des chiffres dont la signification est la suivante :

- 1 = très bien,
- 2 = bien,
- 3 = suffisant,
- 4 = faible,
- 5 = insuffisant.

Art. 18. Quand les examens sont terminés dans toutes les branches et lorsque les commissions ont pris connaissance des travaux écrits, les notes sont encore rectifiées, si cela est nécessaire, et inscrites sur un tableau, qui sera signé par le président et le secrétaire de la commission, puis envoyé à la Direction de l'instruction publique.

Les examinateurs peuvent assister à la séance de clôture avec voix consultative.

Art. 19. Le diplôme n'est accordé qu'aux aspirants qui obtiennent au moins la note 3 (suffisant) dans toutes les branches obligatoires.

Le candidat qui a obtenu une fois la note 5 (insuffisant) ou deux fois la note 4 (faible), peut être admis à subir un examen supplémentaire dans ces branches, lorsque la moyenne de toutes les notes n'excède pas le chiffre 3.

Lorsque le diplôme est refusé à un candidat, il peut se présenter une deuxième fois, un an plus tard, pour subir de nouveau l'examen, et même une troisième et dernière fois au bout d'une nouvelle année. Le candidat qui se représente, demeure au bénéfice de ceux de ses examens dans lesquels il avait obtenu au moins la note *bien*.

Art. 20. Le diplôme fait mention des notes obtenues dans toutes les branches dans lesquelles le candidat a été examiné. 1^{er} juin 1889.

Art. 21. Les candidats qui, en vertu de l'art. 19, n'obtiennent pas le diplôme d'instituteur d'école secondaire, reçoivent des certificats de capacité pour les branches dans lesquelles ils ont obtenu au moins la note *bien*. Ces certificats leur confèrent le droit d'être nommés définitivement maîtres spéciaux, ou d'occuper provisoirement, avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique, une place d'instituteur d'école secondaire.

Art. 22. Des certificats de capacité sont également délivrés aux candidats qui ne veulent enseigner que certaines branches et aux instituteurs d'école secondaire qui subissent encore l'examen dans des branches spéciales, lorsque leurs examens ont été appréciés au moins par la note *bien*.

Chapitre IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Pour les examens des années 1889, 1890, 1891, les candidats restent libres de choisir leurs branches d'après l'ancien ou le présent règlement.

Art. 24. Les diplômes délivrés jusqu'à ce jour demeurent valables.

Art. 25. En règle générale, les instituteurs diplômés peuvent seuls être nommés définitivement à des écoles secondaires du canton. Une nomination provisoire ne peut avoir lieu pour un temps indéterminé.

1^{er} juin 1889. Art. 26. Pour les travaux à l'aiguille, qui sont une branche facultative de l'examen des aspirantes, la commission d'examen s'adjoindra des personnes compétentes.

Art. 27. Le présent règlement, qui abroge celui du 11 août 1883, entre immédiatement en vigueur.

Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1^{er} juin 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce

22 juin
1888.

entre

la Suisse et la République de l'Equateur.

Conclu le 22 juin 1888.

Ratifié par l'Equateur le 12 novembre 1888.

„ par la Suisse le 22 juin 1889.

Article 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la Confédération suisse et la République de l'Equateur, comme aussi entre les ressortissants des deux Etats.

Art. 2. Les deux Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement en matière de commerce et de navigation, en matière consulaire, comme aussi en matière d'établissement, et en tout ce qui concerne l'exercice des professions commerciales et industrielles, les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée. Les faveurs que l'une des Parties contractantes a accordées ou pourrait accorder à l'avenir à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière ne pourront pas être revendiquées par l'autre Partie aussi longtemps que ces faveurs ne seront pas accordées à un Etat non limitrophe.

Il est convenu que les nationaux des deux hautes Parties contractantes ne seront pas inquiétés à raison

22 juin 1888. de leurs croyances religieuses, pourvu qu'ils respectent les lois et les usages établis. Dans tous les cas, ils auront, en cette matière, ainsi qu'en ce qui concerne les cimetières et les sépultures, le même traitement que celui de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les Parties contractantes se réservent le droit, dans la limite de leurs législations respectives, d'expulser ou, le cas échéant, de ne pas admettre les personnes qui, en raison du caractère pernicieux de leurs antécédents ou de leur conduite, doivent être considérées comme dangereuses.

Art. 4. Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux Pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Etats en désignera un choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'il ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Il sera exécutoire dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des

deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois 22 juin
avant la fin de ladite période, son intention d'en faire 1888.
cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à
l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou
l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties contractantes se réservent la faculté
d'introduire d'un commun accord dans ce Traité toutes
modifications qui ne seraient pas en opposition avec son
esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée
par l'expérience.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont,
sous réserve des ratifications qui viennent d'être men-
tionnées, signé le présent Traité et y ont apposé leurs
cachets.

Fait en double expédition, à *Paris*, le 22 juin 1888.

Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées
le 13 juillet 1889 à Paris.

A teneur de l'article 5, il entre en vigueur le 21 octobre 1889.

22 juin
1888.

Arrangement provisoire

entre

la Suisse et la République de l'Equateur sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires.

Conclu le 22 juin 1888.

Ratifié par l'Equateur le 12 novembre 1888.

„ par la Suisse le 22 juin 1889.

Art. 1^{er}. En attendant la conclusion, entre les Parties contractantes, d'une convention spéciale sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires civiles et pénales, la Suisse jouira dans la République de l'Equateur, et celle-ci en Suisse, de tous les droits que ces Parties accordent ou accorderont en ces matières à un autre Etat non limitrophe. Il est en tout cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des Parties à l'autre entraînera de plein droit la promesse de réciprocité.

Art. 2. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Il sera exécutoire dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année

à partir de la date de la dénonciation qui en serait faite 22 juin
par l'une des Parties contractantes. 1888.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs
cachets.

Fait en double expédition, à *Paris*, le 22 juin 1888.

Note. Les ratifications de l'arrangement ci-dessus ont été
échangées le 13 juillet 1889 à Paris.

A teneur de l'article 2, il entre en vigueur le 21 octobre 1889.

12 juillet
1889.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une adjonction à l'article 43 du règlement d'exécution
pour la loi sur les péages du 18 octobre 1881,
article modifié par arrêté du 20 avril 1888.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition du Département fédéral des péages,
vu les rapports des Départements fédéraux de l'agri-
culture et des chemins de fer,

arrête :

I. L'article 43 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages, du 18 octobre 1881, *) article modifié par arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1888, **) est complété par la disposition ci-après, à intercaler avant le dernier alinéa :

„Le délai pour le transit du bétail est fixé comme suit :

„a. dans le trafic par chemin de fer : à 2 jours pour les transports en grande vitesse et à 4 jours pour ceux en petite vitesse ;

*) Voir le Bulletin cantonal des lois et décrets, tome XX, page 407.

**) Voir le Bulletin cantonal des lois et décrets, tome XXVII, page 129.

„b. pour le bétail cheminant à pied ou transporté par 12 juillet
char: à un jour par 20 kilomètres. 1889.

„Le bétail en transit devra être exporté par le
bureau de sortie désigné dans l'acquit à caution.“

II. Sont intercalés dans le dernier alinéa de ce
même article, ainsi conçu:

„Les marchandises non réexportées dans le délai
fixé par l'acquit à caution sont à acquitter pour l'entrée
(article 59).“

après „acquit à caution“ les mots: „de même que
le bétail,“.

Berne, le 12 juillet 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HAMMER.

Le Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

24 juillet
1889.

A r r ê t é
relatif
au remboursement de l'emprunt de 1885.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant

que l'emprunt 4% de 1880 a été remboursé le
31 mars 1888;

que, dès lors, la réunion de cet emprunt avec celui
de 1885 n'existe plus et que les remboursements de titres
du premier emprunt ne peuvent plus être en rapport avec
le remboursement du second;

qu'il est en conséquence nécessaire d'établir un
nouveau plan d'amortissement pour le remboursement de
l'emprunt de 1885,

arrête :

Art. 1^{er}. Le service d'amortissement de l'emprunt
4% de **13 millions**, contracté par l'Etat de Berne en
1885 et remboursable **de 1889 à 1940**, s'effectuera
conformément au plan qui suit.

Emprunt 4 % de 1885. — Plan d'amortissement. 24 juillet
1889.

Années.		Annuité.	Intérêt.	Rembourse- ment.	Amortisse- ment effectué.	Solde.
1.	1889	598,000	520,000	78,000	78,000	12,922,000
2.	1890	597,880	516,880	81,000	159,000	12,841,000
3.	1891	597,640	513,640	84,000	243,000	12,757,000
4.	1892	597,280	510,280	87,000	330,000	12,670,000
5.	1893	597,800	506,800	91,000	421,000	12,579,000
6.	1894	598,160	503,160	95,000	516,000	12,484,000
7.	1895	597,360	499,360	98,000	614,000	12,386,000
8.	1896	597,440	495,440	102,000	716,000	12,284,000
9.	1897	598,360	491,360	107,000	823,000	12,177,000
10.	1898	598,080	487,080	111,000	934,000	12,066,000
11.	1899	597,640	482,640	115,000	1,049,000	11,951,000
12.	1900	598,040	478,040	120,000	1,169,000	11,831,000
13.	1901	598,240	473,240	125,000	1,294,000	11,706,000
14.	1902	597,240	468,240	129,000	1,423,000	11,577,000
15.	1903	598,080	463,080	135,000	1,558,000	11,442,000
16.	1904	597,680	457,680	140,000	1,698,009	11,302,000
17.	1905	597,080	452,080	145,000	1,843,000	11,157,000
18.	1906	597,280	446,280	151,000	1,994,000	11,006,000
19.	1907	598,240	440,240	158,000	2,152,000	10,848,000
20.	1908	597,920	433,920	164,000	2,316,000	10,684,000
21.	1909	597,360	427,360	170,000	2,486,000	10,514,000
22.	1910	597,560	420,560	177,000	2,663,000	10,337,000
23.	1911	597,480	413,480	184,000	2,847,000	10,153,000
24.	1912	598,120	406,120	192,000	3,039,000	9,961,000
25.	1913	597,440	398,440	199,000	3,238,000	9,762,000
26.	1914	598,480	390,480	208,000	3,446,000	9,554,000
27.	1915	597,160	382,160	215,000	3,661,000	9,339,000
28.	1916	597,560	373,560	224,000	3,885,000	9,115,000
29.	1917	597,600	364,600	233,000	4,118,000	8,882,000
30.	1918	598,280	355,280	243,000	4,361,000	8,639,000
31.	1919	597,560	345,560	252,000	4,613,000	8,387,000
32.	1920	598,480	335,480	263,000	4,876,000	8,124,000
33.	1921	597,960	324,960	273,000	5,149,000	7,851,000
34.	1922	597,040	314,040	283,000	5,432,000	7,568,000

24 juillet
1889.

		Années.	Annuité.	Intérêt.	Rembourse- ment.	Amortisse- ment effectué.	Solde.
35.	1923		597,720	302,720	295,000	5,727,000	7,273,000
36.	1924		597,920	290,920	307,000	6,034,000	6,966,000
37.	1925		597,640	278,640	319,000	6,353,000	6,647,000
38.	1926		597,880	265,880	332,000	6,685,000	6,315,000
39.	1927		597,600	252,600	345,000	7,030,000	5,970,000
40.	1928		597,800	238,800	359,000	7,389,000	5,611,000
41.	1929		598,440	224,440	374,000	7,763,000	5,237,000
42.	1930		597,480	209,480	388,000	8,151,000	4,849,000
43.	1931		597,960	193,960	404,000	8,555,000	4,445,000
44.	1932		597,800	177,800	420,000	8,975,000	4,025,000
45.	1933		598,000	161,000	437,000	9,412,000	3,588,000
46.	1934		597,520	143,520	454,000	9,866,000	3,134,000
47.	1935		597,360	125,360	472,000	10,338,000	2,662,000
48.	1936		598,480	106,480	492,000	10,830,000	2,170,000
49.	1937		597,800	86,800	511,000	11,341,000	1,659,000
50.	1938		597,360	66,360	531,000	11,872,000	1,128,000
51.	1939		598,120	45,120	553,000	12,425,000	575,000
52.	1940		598,000	23,000	575,000	13,000,000	—

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Celui du 20 mars 1886 est et demeure rapporté.

Berne, le 24 juillet 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

WILLI.

Le Chancelier,

BERGER.